



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Reconstruction de l'EHPAD "Les Monts du Soir" »
sur la commune de Montbrison
(département de la Loire)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3521

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3521, déposée complète par la société Eneal le 15 mars 2022 et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction départementale des territoires de la Loire le 24 mars 2022 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé par mail en date du 16 mars 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un nouvel EHPAD sur la parcelle cadastrée n° AX 271 de la commune de Montbrison (42) ;

Considérant que le projet prévoit, sur une surface totale d'environ 1,98 ha, les interventions suivantes :

- la démolition partielle du bâtiment EHPAD existant ;
- la construction d'un bâtiment de 209 lits (185 lits d'EHPAD et 24 lits d'unité de vie Alzheimer) et d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places, créant une surface de plancher totale de 11 139 m² ;
- la réalisation de deux parkings (capacité totale de 100 places) ;
- l'aménagement d'un jardin en cœur d'îlot.

Considérant que le projet présenté relève ainsi des rubriques 39. a) et 41. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative respectivement aux « travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme [...] supérieure ou égale à 10 000 m² » et aux « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;

Considérant que le site d'implantation du projet, situé en zone urbaine dense et actuellement occupé par un bâtiment et un parc urbain planté d'espèces horticoles ornementales, ne comporte pas d'enjeu environnemental notable connu ;

Considérant toutefois que la construction du nouveau bâtiment, sur l'emprise du parc arboré de l'actuel EHPAD, nécessitera l'abattage de 55 arbres et arbustes ;

Considérant que l'étude de caractérisation de l'enjeu floristique des arbres impactés par le projet met en évidence l'absence :

- de sujet d'essence remarquable ;
- d'indices de nidification des oiseaux et des chauves-souris ;
- de potentialités d'accueil d'insectes xylophages.

Considérant en outre les mesures que le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre afin de maîtriser les éventuels impacts sur la faune :

- abattage des arbres en fin d'automne 2022, en dehors des périodes de nidification des oiseaux et d'hibernation des chauves-souris ;
- précautions lors de l'abattage des arbres à cavités afin d'éviter la mortalité directe et le piégeage d'individus.

Considérant que les arbres abattus seront compensés par des essences mellifères et fructifères ;

Considérant par ailleurs la prise en compte des autres enjeux environnementaux par le projet notamment au travers de :

- la réalisation d'une analyse du cycle de vie (ACV) du projet de bâtiment ;
- la couverture de 80 % des besoins de chauffage par un dispositif de géothermie ;
- la végétalisation des toitures ;
- la perméabilité des revêtements des stationnements permettant l'infiltration des eaux de ruissellement ;
- la récupération des eaux pluviales pour l'arrosage des plantations.

Considérant enfin les précautions prises durant la phase chantier pour limiter les impacts sur le milieu naturel et les nuisances pour les riverains, en particulier : la planification des activités bruyantes, la mise en œuvre de bacs de rétention et d'aires de stationnement étanches, le tri et la valorisation des déchets ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de reconstruction de l'EHPAD "Les Monts du Soir" sur la commune de Montbrison (42) présenté par la société Eneal, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3521, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 19 avril 2022,

Pour le préfet et par subdélégation
La responsable du pôle Autorité
environnementale

Mireille FAUCON



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03